

**RÈGLEMENT (CE) N° 945/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mai 2003**

**fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'exportation pour un produit incorporé dans une
marchandise ne peut être supérieure à la restitution
applicable à ce produit exporté en l'état.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire
l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché
pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin
2001 portant organisation commune des marchés dans le
secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002
de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe
5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant
être octroyées à l'exportation de produits agricoles incor-
porés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe
I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à
l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès
lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces
situations sans empêcher pour autant la conclusion de
contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution
spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est
une mesure permettant de rencontrer ces différents
objectifs.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du
règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix
dans le commerce international des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit
règlement et les prix dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces
produits sont exportés sous forme de marchandises
reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n°
1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établis-
sant, pour certains produits agricoles exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du
traité, les modalités communes d'application du régime
d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de
fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces
produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de
restitution applicable lors de leur exportation sous forme
de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE)
n° 1260/2001.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion
rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions
de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement
(CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100
kilogrammes de chacun des produits de base considérés
doit être fixé pour chaque mois.

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant
à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article
1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001,
exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du
règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'an-
nexe du présent règlement.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/
2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture
conclu dans le cadre des négociations multilatérales du
cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à

Article 2

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mai 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	47,45	47,45